

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT
D'INDRE-&-LOIRE

Mairie de **CHINON**

**CONVENTION TEMPORAIRE DE
MISE A DISPOSITION DES
INSTALLATIONS DU STADE DE
LA PLAINE DES VAUX
ENTRE LA VILLE DE CHINON ET
SPORTS & LOISIRS POUR LES
MIGRANTS DU CHINONNAIS**

PRÉAMBULE :

Dans le cadre de sa politique de développement des actions en faveur du sport et plus précisément de l'aide apportée aux associations sportives, la Ville de Chinon a décidé de soutenir de façon temporaire des stages sportifs ou d'autres manifestations par la mise à disposition d'équipements communaux en concertation avec les associations locales ou extérieures.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LA VILLE DE CHINON représentée par Monsieur Jean-Luc DUPONT, dûment habilité par décision n° *2022-076*..... en date du *14/06/2022* d'une part,

Et

L'association Sports & Loisirs pour les Migrants du Chinonais, représenté par Monsieur Joël VAGANAY, Président de l'association, 10 rue de la Boulardièrre à CINAIS dénommée dans la présente convention, d'autre part.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La Ville de CHINON met à la disposition de *l'association Sports & Loisirs pour les Migrants du Chinonais*, les équipements sportifs suivants pour une rencontre sportive le 01/07/2022 à partir de 14h00.

Planning :

Equipements utilisés	Jours	Créneau	
		Début	fin
Plaine des Vaux -2 terrains - l'ensemble des vestiaires	Vendredi 1 ^{er} juillet 2022	14h00	00h00

La collectivité met à disposition de l'utilisateur qui accepte, les équipements ci-après désignés et ses voies d'accès. *L'association Sports & Loisirs pour les Migrants du Chinonais* pourra organiser des activités à caractère sportif et des activités à caractère convivial destinées à ses adhérents, et ce dans le respect de ses dispositions statutaires.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DE L'ÉQUIPEMENT

La collectivité met à disposition de l'association *Sports & Loisirs pour les Migrants du Chinonais* les équipements sportifs suivant :

- terrain n°1 et terrain n°2
- l'ensemble des vestiaires et sanitaires
- les voies d'accès
- club house

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION ET OBLIGATIONS DE SPORTS & LOISIRS POUR LES MIGRANTS DU CHINONAIS

Les équipements sont mis à disposition de *l'association Sports & Loisirs pour les Migrants du Chinonais* qui déclare avoir pris connaissance des lieux lors de la visite pour en être déjà utilisateur. Elle s'engage à les utiliser conformément à leur destination et selon les conditions particulières d'utilisation décrites aux articles 2 et suivants de la présente convention.

Le responsable a pris connaissance du règlement d'utilisation des équipements utilisés ; il doit être appliqué par *l'association Sports & Loisirs pour les Migrants du Chinonais*. La Ville de CHINON attire tout spécialement l'attention de celle-ci sur le respect des consignes de sécurité et d'alerte des secours. Le numéro d'astreinte de la collectivité est le **02 47 93 53 00**.

L'accès aux équipements se fera par le portail principal. L'ouverture et la fermeture du stade se fera par Monsieur Joël VAGANAY, président de l'association, utilisateur régulier de cet équipement.

L'association Sports & Loisirs pour les Migrants du Chinonais bénéficiera des installations équipées du matériel en bon état et s'engage à :

- utiliser le matériel conformément aux conditions définies dans la présente convention et dans le cadre des activités pour lesquelles il est prévu.
- les maintenir en parfait état de fonctionnement.
- à ce que les utilisateurs aient bien quitté les locaux
- à l'état de propreté des sanitaires et vestiaires
- à ce que tous les accès soient bien fermés

Une remise dans l'état initial des lieux, notamment du matériel utilisé, sera effectuée après l'utilisation à l'exception du nettoyage régulier qui sera assuré par le personnel de la ville.

L'association Sports & Loisirs pour les Migrants du Chinonais s'engage à prévenir le service des Sports de la Ville de CHINON au **02 47 93 46 72** ou la personne d'astreinte au **02 47 93 53 00** pour toutes dégradations survenues à l'occasion de l'utilisation des lieux, dans les meilleurs délais. En cas de dégradation sur l'équipement, la Ville de CHINON engagera systématiquement une démarche de recherche de responsabilité.

Les réparations donneront lieu à refacturation.

ARTICLE 4 : SÉCURITÉ

La Ville de CHINON s'engage à maintenir en parfait état de fonctionnement et de sécurité l'équipement mis à disposition ainsi que le matériel.

L'association Sports & Loisirs pour les Migrants du Chinonais reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité affichées sur les lieux d'activités et s'engage à les respecter ;
- avoir procédé à une visite de l'équipement mis à disposition, constaté l'emplacement des dispositifs de secours et reconnu les itinéraires d'évacuation et les issues de secours.

Les activités de *l'association Sports & Loisirs pour les Migrants du Chinonais* se feront sous l'entière responsabilité de celle-ci. La Ville de CHINON dégage toute responsabilité en cas de pratique libre d'activité non encadrée des membres de l'association, ainsi que dans le cas d'utilisation des locaux et des matériels non prévus par la présente convention.

Toute demande d'occupation autre que celle de l'association Sports & Loisirs pour les Migrants du Chinonais doit et uniquement faire l'objet d'une demande de réservation auprès du service des Sports (nfarina@ville-chinon.com)

En cas d'accident, la responsabilité de la Ville de CHINON ne pourra être engagée que pour un défaut de maintenance des seules et uniques installations dont elle est le gestionnaire. Il en est de même pour le matériel.

ARTICLE 5 : ASSURANCE

L'association Sports & Loisirs pour les Migrants du Chinonais s'engage à prendre en charge les dégâts matériels qui seraient commis pendant le temps d'utilisation, tant sur le bâtiment que sur le matériel. Pour se faire, elle s'engage à souscrire une assurance dont elle doit communiquer une attestation à jour à la Ville de CHINON.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIÈRES

La collectivité met à disposition l'équipement mentionné dans l'article 2 à titre gracieux pendant la durée mentionnée à l'article 1 et suivant les conditions d'utilisation fixées à l'article 3.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE LA COLLECTIVITÉ

Le contrôle de la bonne utilisation de l'équipement et du matériel est assuré par les représentants de la collectivité dûment mandatés.

ARTICLE 8 : DURÉE

La présente convention est conclue pour la période déterminée dans l'article 1.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une ou plusieurs de ses clauses ou des lois et règlements régissant les relations entre les Collectivités Publiques et les Associations.

Ladite convention, en tant que contrat administratif d'occupation du domaine public communal, est résiliable à tout moment par la Ville de CHINON qui a obligation d'en avvertir *l'association Sports & Loisirs pour les Migrants du Chinonais* par courrier simple sans que cette dernière puisse prétendre à une quelconque indemnité.

L'association Sports & Loisirs pour les Migrants du Chinonais perdra tout droit à l'utilisation des locaux et des matériels mis à sa disposition, sans pouvoir prétendre à une indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir du fait de la résiliation.

ARTICLE 10 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Tours - Orléans.

Fait à CHINON, le
- en deux exemplaires

14 juin 2022

**Pour l'association
Sports & Loisirs
pour les Migrants du Chinonais**

Joël VAGANAY

**Pour la Ville de CHINON
Le Maire,**

Jean-Luc DUPONT

